

**N^{os} 6602
6603**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars
2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux
de la navigation intérieure**

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du
30 décembre 1992 portant application de la directive
n° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la
reconnaissance réciproque des certificats de conduite
nationaux de bateaux pour le transport de marchandises
et de personnes par navigation intérieure**

* * *

(Dépôt: le 6.8.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.8.2013).....	2
2) Texte initial du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.....	3
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	5
5) Avis du Conseil d'Etat (18.6.2013).....	5
6) Texte du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.....	6
7) Texte initial du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive n° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réci-	

proque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure.....	8
8) Exposé des motifs	9
9) Commentaire des articles.....	9
10) Avis du Conseil d'Etat (18.6.2013).....	10
11) Texte du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive n° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure....	11
12) Avis de la Chambre de Commerce (16.5.2013).....	12

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.8.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Développement durable et des Infrastructures, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Les projets de règlement grand-ducal vous soumis par la présente font droit aux observations du Conseil d'Etat du 18 juin 2013 et tiennent compte du fait que la directive 2013/22/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique de transports, du fait de l'adhésion de la République de la Croatie, a été adoptée entretemps.

Monsieur le Ministre aimerait ajouter l'information que la procédure pour la mise à jour du règlement technique fixant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure est en comitologie actuellement et devrait aboutir prochainement de sorte que la référence de sa publication au Journal officiel pourra être bientôt insérée dans le tableau annexé au règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Je joins en annexe les textes initiaux des deux projets de règlement grand-ducal avec leurs exposés des motifs et commentaires des articles respectifs, les textes adaptés des deux projets suite à l'avis du Conseil d'Etat du 18 juin 2013, le texte de l'avis de la Haute Corporation ainsi que l'avis afférent de la Chambre de Commerce.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

*La Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*

Françoise HETTO-GAASCH

*

TEXTE INITIAL DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars
2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux
de la navigation intérieure

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle;

Vu la directive de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure;

Vu la directive 2012/48/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure;

Vu la directive 2012/49/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure;

Vu la directive XXX de la Commission du XXX modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure;

Vu la directive du Conseil XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le tableau figurant à l'article 20 du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure est complété par les lignes suivantes:

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal Officiel de l'Union Européenne</i>
2012/48/UE	de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure	L 6/1 Date: 10 janvier 2013
2012/49/UE	de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	L 6/49 Date: 10 janvier 2013
2013/XX/UE	de la Commission du XXX modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure	L XXX Date: XXX
2013/XX/UE	du Conseil XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie	XXX Date: XXX

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le XXX

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude WISELER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal transpose les directives modificatives de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Il s'agit de la directive 2012/48/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, de la directive 2012/49/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure et de la proposition de directive de la Commission du 10 décembre 2012 (en cours d'approbation).

Ces trois directives actualisent les normes techniques instaurées par la directive 2006/87/CE précitée sur les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure suite aux modifications qui sont intervenues au règlement de visite des bateaux du Rhin et qui ont été convenues conformément à l'article 22 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin parmi les Etats membres de la CCNR.

Aux termes des directives susmentionnées, les Etats membres qui disposent de voies d'eau intérieures sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux présentes directives pour le 1er décembre 2013 au plus tard, voire un an après la publication pour la proposition de directive précitée, qui rend l'utilisation de l'EU Hull database obligatoire pour les Etats membres.

Le Luxembourg se trouve donc dans l'obligation de modifier son cadre juridique ainsi que de prendre toute autre disposition en relation avec la mise en oeuvre de la réglementation en question.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

Cet article vise à compléter le tableau des annexes à la directive 2006/87/CE afin d'adapter les règles applicables en matière de contrôle technique des bateaux de navigation intérieure aux dernières normes applicables en la matière.

Ad Article 2.

Fomule exécutoire (pour mémoire).

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2013)

Par dépêche du 26 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce n'est pas à la disposition du Conseil d'Etat le jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement entend assurer une transposition de la future directive de l'Union européenne en matière de transports, plus particulièrement en ce qui concerne les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. Etant donné qu'il s'agit d'un texte qui doit entrer en vigueur avec l'adhésion de la Croatie dans l'Union européenne, le 1er juillet 2013, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ce procédé. Il donne cependant à considérer que la directive doit être adoptée et publiée au Journal officiel de l'Union européenne avant que le présent projet de règlement puisse être adopté et publié à son tour.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

De l'avis du Conseil d'Etat, il est indiqué que les auteurs du projet, pour modifier le règlement grand-ducal du 23 mars 2010, prennent comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Les deux visas se référant à loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation ainsi qu'à la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle sont dès lors à supprimer.

Si, au jour de la présentation du projet de règlement à la signature du Grand-Duc, l'avis de la Chambre de commerce n'est pas disponible, le préambule du projet sous avis doit être adapté.

Le Conseil d'Etat demande encore à ce que le troisième mot des termes „Chambre de commerce“ et „Chambre des députés“ soient rédigés avec une initiale minuscule.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat rappelle son exigence que le présent projet ne soit pas adopté définitivement avant la publication en bonne et due forme de la future directive et dont les coordonnées seront à insérer au préambule et à l'article 1er.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars
2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux
de la navigation intérieure**

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure;

Vu la directive 2012/48/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure;

Vu la directive 2012/49/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure;

Vu la directive de la Commission du XXX modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure;

Vu la directive du Conseil 2013/22/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le tableau figurant à l'article 20 du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure est complété par les lignes suivantes:

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal Officiel de l'Union Européenne</i>
2012/48/UE	de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure	L 6/1 Date: 10 janvier 2013
2012/49/UE	de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	L 6/49 Date: 10 janvier 2013
2013/XXX/ UE	de la Commission du XXX modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure	XXX Date: XXX
2013/22/UE	du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie	L 158/356 Date: 10 juin 2013

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le XXX

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE INITIAL DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification du règlement grand-ducal modifié du
30 décembre 1992 portant application de la directive
n° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la
reconnaissance réciproque des certificats de conduite
nationaux de bateaux pour le transport de marchandises
et de personnes par navigation intérieure

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle;

Vu la directive XXX du Conseil du XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le tableau figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la directive n° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure est complété par la ligne suivante:

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal Officiel de l'Union Européenne</i>
2013/XXX	du Conseil du XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie	XXX Date: XXX

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le XXX

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude WISELER

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal vise la transposition technique de la proposition de directive du Conseil du 8 février 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne à partir du 1er juillet 2013, ce qui rend nécessaire une adaptation technique de l'annexe 1 de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure.

Aux termes de la proposition de directive susmentionnée, les Etats membres sont tenus d'adopter et de publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive pour la date de l'adhésion de la Croatie à l'UE prévue le 1er juillet 2013.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

Cet article vise à compléter le tableau des annexes figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 susmentionné.

Ad Article 2.

Formule exécutoire (pour mémoire).

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (18.6.2013)

Par dépêche du 26 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce n'est pas à la disposition du Conseil d'Etat le jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement entend assurer une transposition de la future directive de l'Union européenne en matière de transports, plus particulièrement en ce qui concerne la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure. Etant donné qu'il s'agit d'un texte qui doit entrer en vigueur avec l'adhésion de la Croatie dans l'Union européenne, le 1er juillet 2013, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ce procédé. Il donne cependant à considérer que la directive doit être adoptée et publiée au Journal officiel de l'Union européenne avant que le présent projet de règlement puisse être adopté et publié à son tour.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

De l'avis du Conseil d'Etat, il suffit que les auteurs du projet, pour modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992, prennent comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Les deux visas se référant à la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ainsi qu'à la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle sont dès lors à supprimer.

Si, au jour de la présentation du règlement à la signature du Grand-Duc, l'avis de la Chambre de commerce n'est pas disponible, le préambule du projet sous avis doit être adapté.

Le Conseil d'Etat demande encore à ce que le troisième mot des termes „Chambre de commerce“ et „Chambre des députés“ soient rédigés avec une initiale minuscule.

Article 1er (et non article 1)

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat rappelle son exigence que le présent projet ne soit adopté définitivement avant la publication en bonne et due forme de la future directive et dont les coordonnées seront à insérer au préambule et à l'article 1er.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification du règlement grand-ducal modifié du
30 décembre 1992 portant application de la directive
n° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la
reconnaissance réciproque des certificats de conduite
nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et
de personnes par navigation intérieure**

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2013/15/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le tableau figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la directive n° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure est complété par la ligne suivante:

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal Officiel de l'Union Européenne</i>
2013/15/UE	du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie	L 158/172 Date: 10 juin 2013

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le XXX

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude WISELER

HENRI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.5.2013)

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure vise à compléter le tableau repris à l'article 20 dudit règlement par les références des quatre directives¹ les plus récentes en matière de prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure.

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive n° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure vise à compléter le tableau repris à l'article 2 dudit règlement en raison de l'adhésion de la Croatie à l'Union Européenne à partir du 1er juillet 2013, par l'ajout d'une directive assurant la reconnaissance des certificats de conduite de bateaux émis par ce nouvel Etat membre.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des projets de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlement grand-ducal sous avis.

1 – directive 2012/48/CE,
– directive 2012/49/CE,
– deux propositions de directive de la Commission en date du 10 décembre 2012 (en cours d'approbation).